

INFORMATION SUR LA RELATION PLANS IDEO+

L'objectif de l'Information sur la relation est de vous transmettre toute l'information qu'un investisseur raisonnable jugerait importante en ce qui concerne votre relation avec Kaleido Croissance inc. Nous vous invitons à prendre connaissance des informations qui y sont présentées.

LE RÔLE DE KALEIDO CROISSANCE INC. ET DE LA FONDATION KALEIDO

Kaleido Croissance inc. (« KCI ») est inscrite comme gestionnaire de fonds d'investissement et comme courtier en plans de bourses d'études auprès de l'Autorité des marchés financiers (« AMF »), au Québec, et de la Commission des services financiers et des services aux consommateurs (FCNB), au Nouveau-Brunswick. KCI agit comme placeur des plans de bourses d'études promus par la Fondation Kaleido (la « Fondation »).

KCI est une filiale à part entière de la Fondation.

La Fondation est une organisation à but non lucratif constituée en 1964 en vertu de la Loi sur les compagnies, Partie III (Québec). Elle est l'un des principaux promoteurs de plans de bourses d'études qualifiés à l'enregistrement de REEE au Canada. La mission de la Fondation s'énonce comme suit : « Faciliter l'atteinte du plein potentiel de chaque enfant en l'accompagnant dans son parcours pour inventer la société de demain ».

La Fondation agit comme promoteur des plans de bourses d'études suivants, dont il est question dans le présent document (collectivement, les « Plans » ou séparément, un « Plan ») :

- Plan IDEO+ Prudent
- Plan IDEO + Évolutif
- Plan IDEO + Responsable

Chacun des Plans est une fiducie constituée en vertu d'une convention de fiducie et a un patrimoine distinct de ceux de la Fondation et de KCI. Trust Eterna inc. agit à titre de fiduciaire des Plans. La structure de la fiducie offre transparence et sécurité relativement à la garde, la conservation et l'utilisation qui est faite de vos cotisations, des subventions gouvernementales et des revenus accumulés sur ces montants.

Les éléments d'actifs qui sont aux comptes des clients de KCI sont gardés par Fiducie RBC Services aux Investisseurs, qui agit à titre de dépositaire. Fiducie RBC Services aux Investisseurs est un dépositaire canadien, tel que ce terme est défini dans la réglementation en valeurs mobilières, qui a son principal établissement à Toronto, en Ontario. Fiducie RBC Services aux Investisseurs n'est pas une partie liée à KCI ou à la Fondation et en est opérationnellement indépendante. Fiducie RBC Services aux Investisseurs a la responsabilité de garder les éléments d'actifs qui sont aux comptes des clients de KCI avec le même degré de soin que celui dont il fait preuve à l'égard de ses propres biens de nature similaire dont il a la garde.

Les représentants de KCI sont dûment inscrits comme représentants en plans de bourses d'études au sens de la réglementation en valeurs mobilières et ont réussi l'examen du Cours sur les fonds d'investissement au Canada de l'Institut IFSE. Ils respectent les exigences prescrites en matière de scolarité, de formation et de compétence. Ils sont en mesure de vous recommander d'investir dans l'un ou l'autre des plans de bourses d'études qui sont promus par la Fondation. KCI et ses représentants offrent exclusivement les plans de bourses d'études promus par la Fondation. À titre de courtier en plans de bourses d'études, KCI a l'obligation d'évaluer que toute mesure qu'elle prend ou recommande pour un client relativement à un placement convient au client et donne préséance aux intérêts de celui-ci.

La gouvernance de KCI et de la Fondation est essentiellement composée des mêmes personnes. La Fondation possède un conseil d'administration indépendant qui supervise la direction et la gestion de chacun des Plans, ces dernières étant effectuées par KCI.

En sa qualité de gestionnaire de fonds d'investissement, KCI a la responsabilité de diriger l'activité, l'exploitation et les affaires relatives aux Plans. C'est elle qui, sous la supervision de la Fondation, veille à sélectionner et à retenir les services de la plupart des autres intervenants dans la structure d'opération, soit le fiduciaire, le dépositaire, les gestionnaires de portefeuille, l'actuaire externe et les auditeurs.

LES PLANS DE BOURSES D'ÉTUDES

Un plan de bourses d'études est émis par une fiducie sous forme de contrat appelé « convention de plan de bourses d'études ». Ce contrat intervient entre la Fondation, qui agit au nom du Plan, et vous-même, le souscripteur. Un plan de bourses d'études émis est un titre, au sens de la législation en valeurs mobilières.

Un plan de bourses d'études vous permet d'épargner dans l'objectif de favoriser la poursuite d'études postsecondaires d'un enfant que vous désignez bénéficiaire, lui donnant droit, le cas échéant et sous certaines conditions, à des paiements d'aide aux études (« PAE »). Les PAE sont payés, sur instruction de KCI, par l'institution financière qui agit comme dépositaire.

Une ouverture de compte dans un plan de bourses d'études vous amène également à participer ou à établir un régime enregistré d'épargne-études (« REEE ») au sens des lois fiscales.

Les modalités des divers plans de bourses d'études promus par la Fondation sont décrites dans le prospectus qui vous est remis lors de votre adhésion à un Plan ou, au plus tard, dans les deux jours qui suivent. Une fois votre contrat enregistré auprès des autorités fiscales à titre de REEE, KCI peut demander en votre nom le paiement des subventions gouvernementales à l'acquit exclusif de votre bénéficiaire et en tirer des revenus de placement additionnels.

Vos cotisations et les subventions gouvernementales, de même que les revenus de placement accumulés et versés sur ces cotisations et ces subventions, sont investis et gérés conformément aux politiques de placement adoptées par KCI. Les politiques de placement de KCI pour chacun des Plans sont détaillées aux prospectus. Pour mettre en œuvre ces politiques et gérer les portefeuilles de placements constitués en conséquence, KCI retient les services de gestionnaires de portefeuille réputés, inscrits auprès des autorités en valeurs mobilières.

Nos représentants sont en mesure de vous fournir l'information dont vous avez besoin pour prendre des décisions éclairées concernant le plan de bourses d'études qui vous convient.

Les Plans sont des régimes d'épargne-études de type individuel dans lesquels il n'y a qu'un seul bénéficiaire désigné en tout temps. KCI n'offre pas de plans de bourses d'études familiaux et il n'est pas possible de désigner des co-souscripteurs à un Plan.

LES AVANTAGES D'INVESTIR DANS UN REEE

Les Plans sont des REEE individuels qui vous offrent les avantages suivants :

- Vous ne payez pas d'impôt sur les revenus générés par les cotisations pendant que vous cotisez ;
- Aucun impôt n'est payable par les Plans sur les revenus et les cotisations reçues ;
- Le capital investi peut être retiré par le souscripteur en tout temps, sans payer d'impôt, sous réserve du risque de placement et de la déduction des frais applicables. Vous perdrez le revenu de votre placement, à moins que vous ne soyez admissible à un paiement de revenu accumulé. Les subventions que vous avez reçues seront remboursées aux gouvernements du Québec et du Canada ;
- Le paiement de l'impôt applicable sur les montants de PAE est différé et transféré au bénéficiaire dont le taux d'imposition est généralement faible ;
- La Loi de l'impôt sur le revenu (Canada) vous permet d'épargner jusqu'à 50 000 \$ par bénéficiaire, excluant les subventions gouvernementales ;
- Le gouvernement fédéral contribue à votre REEE par le biais de la Subvention canadienne pour l'épargne-études (SCEE) qui équivaut à 20 % (ou plus, selon le revenu net familial rajusté du principal responsable du bénéficiaire) de vos cotisations annuelles pour un bénéficiaire admissible (maximum de 600 \$ en SCEE par année et de 7 200 \$ à vie) ;
- Pour les familles à faible revenu, et selon certaines conditions, le gouvernement fédéral ajoute une mesure incitative additionnelle, le Bon d'études canadien (BEC), qui pourrait permettre d'obtenir jusqu'à 2 000 \$ par bénéficiaire ;
- Si le bénéficiaire réside au Québec, votre REEE pourrait être bonifié par l'Incitatif québécois à l'épargne-études (IQEE) qui équivaut à 10 % (ou plus, selon le revenu net familial rajusté du principal responsable du bénéficiaire) de vos cotisations annuelles pour un bénéficiaire admissible (maximum de 300 \$ en IQEE par année et 3 600 \$ à vie) ;
- Au Québec, les montants de PAE versés n'entrent pas dans le calcul du revenu du bénéficiaire servant à déterminer l'admissibilité à l'aide financière aux études (prêts et bourses) ;
- Vous pouvez ajouter à votre contrat, au moment que vous choisissez, des montants de cotisations que vous déterminez selon votre objectif de placement et votre situation financière ;

- Toute cotisation doit être d'un montant minimum de 10 \$. Vous pouvez établir vous-même le montant de vos cotisations, déterminer un montant initial à investir si vous le souhaitez et vous pouvez faire des cotisations mensuelles ou encore faire des cotisations ponctuelles ;
- Vous pouvez effectuer des modifications au montant de vos cotisations en tout temps. Aucuns frais de service ne vous seront facturés pour ce faire. Vous pouvez augmenter ou diminuer le montant de vos cotisations mensuelles ;
- Vous pouvez modifier la fréquence de vos cotisations en communiquant avec nous. Si vous avez choisi d'ouvrir un REEE dans lequel vous versez des cotisations mensuelles, vous pouvez changer vos options de cotisations en tout temps en cessant de les verser ou en en réduisant le montant sans frais.

LES RISQUES D'INVESTIR DANS UN REEE

Comme pour tout type de placement, le placement dans un plan de bourses d'études comporte certains risques. Il est recommandé de bien considérer les facteurs de risques suivants ainsi que ceux que vous pouvez trouver aux prospectus avant de prendre la décision d'investir dans l'un ou l'autre des Plans promus par la Fondation.

Dans le cas d'un investissement dans un Plan, vous pourriez subir une perte dans les 10 situations suivantes :

- 1. Aucune garantie d'atteinte des objectifs de placement.** Il n'existe aucune garantie que KCI sera en mesure de réaliser ses objectifs de placement. Ainsi, le taux de rendement du portefeuille pourrait être inférieur à ce que vous anticipiez au moment de votre adhésion et cette situation pourrait affecter le montant de PAE disponible pour votre bénéficiaire.
- 2. Vous effectuez un retrait anticipé total ou partiel de vos cotisations au Plan.** Vous pouvez demander un remboursement d'une partie ou de la totalité des cotisations en tout temps, sous réserve du risque de placement et de la déduction des frais applicables, sans mettre fin à votre contrat. Si la valeur des placements détenus par le Plan dans votre compte a baissé ou que le revenu n'est pas suffisant pour régler les frais applicables, vous pourriez ne pas recevoir la totalité de vos cotisations. Si vous retirez des cotisations (sous réserve du risque de placement et des frais applicables) avant que votre bénéficiaire n'entrepreneur des études admissibles, nous rembourserons aux gouvernements concernés les subventions gouvernementales déjà reçues sur les cotisations retirées. Le remboursement des subventions gouvernementales entraînera la perte du droit de cotisation au titre des subventions du bénéficiaire, lequel ne pourra pas être récupéré.
- 3. Vous résiliez votre contrat sans transférer vers un autre régime enregistré d'épargne étude.** En cas de résiliation de votre contrat après 60 jours, vous récupérerez vos cotisations, sous réserve du risque de placement et de la déduction des frais applicables, le cas échéant. Vous perdrez le revenu de votre placement, à moins que vous ne soyez admissible à un paiement de revenu accumulé. Les subventions que vous avez reçues des gouvernements leur seront remboursées. Si vous résiliez votre contrat, vous pourriez vous retrouver avec un montant inférieur à celui que vous avez investi étant donné que la valeur des placements dans le Plan peut fluctuer. Un plan de bourses d'études n'est pas conçu dans le but de répondre à un besoin de liquidité à court ou à moyen terme. Nous pouvons résilier votre contrat à tout moment après vous avoir remis un préavis écrit de soixante (60) jours si, à tout moment à compter de vingt-quatre (24) mois après votre date d'adhésion, la valeur totale de votre compte est inférieure à 10 \$. En cas de résiliation pour cette raison, nous verserons votre revenu total à un établissement d'enseignement agréé au Canada, comme l'exige la Loi de l'impôt sur le revenu (Canada). La SCEE et le BEC reçus seront remboursés au gouvernement du Canada. L'IQUEE, le cas échéant, sera remboursé au gouvernement du Québec. S'il y a lieu, nous vous rembourserons vos cotisations.
- 4. Nous n'obtenons pas votre NAS et celui du bénéficiaire dans le délai requis.** Si nous devons résilier votre contrat en raison du fait que vous ne nous avez pas transmis votre NAS ou celui du bénéficiaire dans le délai requis de 24 mois suivant la signature du contrat, nous vous rembourserons vos cotisations.
- 5. Vous ou votre bénéficiaire laissez passer une date limite.** Cela pourrait limiter vos options par la suite. Vous pourriez également perdre le revenu de votre placement. Voici deux dates limites importantes pour les REEE :
 - **La date limite pour faire une cotisation donnant droit à des subventions**
Les subventions du gouvernement fédéral et du Québec peuvent être versées au nom du bénéficiaire jusqu'à la fin de l'année civile au cours de laquelle le bénéficiaire atteint l'âge de 17 ans. Les cotisations versées à votre REEE au cours d'une année pendant laquelle le bénéficiaire atteint l'âge de 16 ou de 17 ans donnent droit à ces subventions sous certaines conditions uniquement.
 - **La date limite pour faire une demande de PAE (date butoir)**

Si votre bénéficiaire est admissible à des PAE, vous devez en faire la

demande au plus tard le 31 décembre de la 35^e année suivant l'entrée en vigueur du contrat. Cette date constitue le moment de la fin de vie d'un REEE en fonction de la loi. Sinon, votre bénéficiaire pourrait perdre le droit de réclamer les PAE auxquels il avait droit en vertu du Plan et qui ne lui ont pas été versés, ce qui engendre une perte financière. Lorsque votre bénéficiaire est considéré comme admissible, vous pouvez faire une demande de PAE à tout moment à compter de la date d'admissibilité via l'Espace client ou en communiquant avec nous pour que nous puissions vous transmettre le formulaire approprié.

- 6. Vous ou votre bénéficiaire ne résidez pas au Québec ou au Canada pour une certaine période.** L'admissibilité à obtenir des subventions pour une période donnée est liée au lieu de résidence du bénéficiaire. Le droit au versement d'un paiement de revenu accumulé est quant à lui lié au lieu de résidence du souscripteur. Si des subventions ont été obtenues pour une période durant laquelle le bénéficiaire résidait dans une province autre que le Québec, la subvention provinciale devra être remboursée au Gouvernement du Québec. Si le bénéficiaire résidait à l'extérieur du Canada, les subventions provinciales et fédérales devraient alors leur être remboursées.
- 7. Votre bénéficiaire n'est pas inscrit à des études admissibles.** Bien que le capital investi appartienne au souscripteur, les PAE ne peuvent être versés qu'à un bénéficiaire qui s'inscrit à des études admissibles. Les programmes de formation admissibles ou programmes de formation déterminés sont ceux qui respectent les exigences gouvernementales ayant trait au droit de recevoir des PAE. Pour plus de renseignements, consultez le prospectus. Si votre bénéficiaire n'est pas admissible à obtenir un PAE, vous pourriez transférer des sommes à un autre bénéficiaire dans certaines circonstances, ou encore recevoir des paiements de revenus accumulés selon certaines conditions décrites au prospectus. Certaines de ces options pourraient entraîner une perte de revenu ainsi qu'une perte de subventions gouvernementales.
- 8. Votre bénéficiaire n'a pas reçu l'ensemble de ses PAE avant la date butoir.** Si vous ne réclamez pas la totalité des PAE pour votre bénéficiaire pendant qu'il est encore possible de le faire, qu'il cesse de faire des études admissibles et qu'il n'en fait pas d'autres avant la fin de vie du REEE (31 décembre de la 35^e année suivant l'entrée en vigueur du contrat), il pourrait perdre le droit de réclamer les autres PAE auxquels il pourrait avoir droit en vertu du Plan et qui ne lui auraient pas encore été versés.
- 9. Différents frais peuvent vous être imposés dans certaines situations.** Les paiements refusés, les résiliations de compte dans certaines situations, les transferts vers un autre fournisseur de REEE, les retraits de cotisations par chèque, le remplacement de chèques perdus ou l'arrêt de paiement, la demande de recherche aux archives et l'obtention de relevés de comptes papier sont susceptibles d'entraîner des frais supplémentaires. Veuillez consulter le prospectus pour le détail de ces frais.

Si vous vous trouvez dans l'une ou l'autre des situations pouvant entraîner une perte financière, communiquez avec nous ou avec votre représentant afin de mieux comprendre les options qui vous permettraient de réduire vos risques.

STRATÉGIES DE PLACEMENT

La principale stratégie de placement employée par les Plans est d'investir les cotisations, les subventions gouvernementales et le revenu conformément à une stratégie de placement à profil évolutif qui vise à faire coïncider l'âge des bénéficiaires avec la date prévue de leur inscription à des études admissibles au moyen de catégories d'actifs et d'une répartition de placements appropriées. Conformément à cette stratégie, les bénéficiaires sont classés par âge et avec des répartitions cibles distinctes selon l'horizon de placement.

La stratégie de placement à profil évolutif se fonde sur une structure à 19 paliers correspondant à la tranche d'âge du bénéficiaire, où, pendant les premières années, les actifs du Plan sont investis selon une répartition qui accorde une place importante aux titres à revenu variable (actions, FNB et parts d'OPC) et une place moins importante aux titres à revenu fixe. La répartition des actifs évolue automatiquement avec le temps en fonction de l'horizon de placement, de manière à réduire le risque au fur et à mesure que le bénéficiaire se rapproche de l'âge de 18 ans. Ainsi, en fonction de cet horizon de placement, la proportion des titres à revenu fixe augmente, alors que celle des titres à revenu variable baisse. Pendant les dernières années de l'horizon de placement, alors que le moment de demander un PAE approche, les actifs seront répartis de façon de plus en plus prudente, en augmentant la proportion de titres à revenu fixe, d'espèces et de quasi-espèces.

L'attribution des rendements s'effectue sur une base quotidienne, chaque jour ouvrable. Cette attribution quotidienne repose sur un mécanisme d'unité administrative. Chaque participant détient un nombre d'unités administratives représentatives de sa participation dans chaque catégorie d'actif du fonds. La valeur de l'unité administrative est déterminée à la clôture de chaque jour ouvrable en fonction de la valeur des actifs sous-jacents. Les comptes des participants sont ajustés sur la base de cette valeur unitaire, garantissant une répartition équitable et transparente des gains ou

pertes quotidiens.

Un rééquilibrage à la cible pour chacune des catégories d'actifs sera effectué au moins une fois par mois, et plus souvent au besoin. Par exemple, s'il survient une déviation supérieure à 5 points de pourcentage par rapport à la cible de l'une ou l'autre des catégories d'actifs, un rééquilibrage sera effectué de façon immédiate, en sus du rééquilibrage mensuel. De plus, Kaleido Croissance inc. se réserve le droit de procéder à d'autres rééquilibrages si elle juge nécessaire de le faire dans l'intérêt des souscripteurs, notamment en période de forte volatilité des marchés. Entre les rééquilibrages, la répartition réelle des actifs peut varier en fonction des changements dans la valeur marchande des titres sous-jacents, puisque leur évolution est assujettie au cours des marchés. En principe, les répartitions des actifs cibles qui seront investis en titres à revenu variable ne doivent pas dépasser les proportions maximales investies en titres à revenu variable qui sont définies par l'âge du bénéficiaire. Pour s'en assurer, Kaleido Croissance inc. opère une surveillance quotidienne de la répartition des actifs. Au besoin, Kaleido Croissance inc. prendra toutes les mesures nécessaires pour réduire la proportion investie en titres à revenu variable, conformément aux proportions maximales en titres à revenu variable, aussitôt qu'il sera commercialement raisonnable de le faire.

Les cotisations et subventions reçues, de même que les revenus générés sur celles-ci, déduction faite des frais applicables, sont investies selon l'allocation d'actifs cible associée à l'âge du bénéficiaire dès leur réception. Chaque somme versée est affectée sans délai prolongé aux différentes catégories d'actifs prévues par l'allocation cible, de sorte que les nouveaux montants commencent à participer à la stratégie de placement dès que possible.

Les stratégies de placement des Plans ainsi que l'ensemble des risques liés aux activités de placement sont détaillés au prospectus des Plans.

MISE EN GARDE SUR L'UTILISATION DE L'EFFET DE LEVIER FINANCIER

La cotisation à un REEE au moyen de fonds empruntés comporte plus de risques qu'une cotisation au comptant. Si vous empruntez des fonds pour cotiser, vous avez l'obligation de rembourser votre emprunt et de payer les intérêts exigés par les modalités de l'emprunt. Vous ne devriez envisager d'emprunter pour cotiser que dans les situations suivantes : si vous êtes à l'aise avec le risque, que vous n'éprouvez aucune crainte à l'idée de contracter un emprunt pour cotiser et que vous avez un revenu stable.

ÉVALUATION DE LA CONVENANCE DU PLAN

Avant de vous recommander d'investir dans un Plan, votre représentant doit prendre des mesures raisonnables pour s'assurer que cet investissement vous convient tout en faisant prévaloir vos intérêts. Il a l'obligation de procéder à une évaluation de la convenance de l'investissement que vous souhaitez faire dans un Plan.

Afin de pouvoir effectuer cette évaluation de la convenance, KCI et son représentant doivent obtenir auprès de vous certains renseignements sur votre situation personnelle en plus d'autres renseignements concernant vos besoins, connaissances et objectifs en matière de placement, votre profil de risque et votre situation financière, notamment votre revenu et la valeur nette de vos actifs. La collecte de ces informations nous est exigée par la réglementation en valeurs mobilières et elle vise à mieux vous connaître afin de répondre adéquatement à nos obligations en matière d'évaluation de la convenance.

Dans le cas où vous souhaiteriez investir dans un Plan plus prudent ou plus risqué que votre profil d'investisseur, vous devrez remplir un formulaire d'opération non sollicitée qui vous informera des impacts de ce choix. La détention d'un Plan plus prudent que votre profil d'investisseur génère le risque qu'il se crée un écart entre vos objectifs d'investissement à long terme et la capacité du plan choisi à les atteindre. Ce choix pourrait également avoir un impact sur le rendement espéré. Dans le cas contraire, la détention d'un Plan plus risqué que votre profil d'investisseur pourrait vous exposer à des variations que vous pourriez ne pas être en mesure de tolérer et avoir un impact sur le rendement espéré. De plus, si vous êtes un souscripteur dont le profil d'investisseur est considéré comme audacieux, sachez qu'aucun des Plans actuellement promus par KCI ne correspond à ce type de profil.

Vous avez la responsabilité de communiquer avec votre représentant ou notre service à la clientèle pour nous aviser de tout changement important dans votre situation personnelle ou dans votre situation financière. De tels changements exigent de votre représentant de procéder à une nouvelle évaluation de votre dossier afin de s'assurer que le Plan que vous détenez convient toujours.

Lorsque vous souscrivez un Plan, vous vous engagez auprès de la Fondation à vous soumettre aux modalités de votre contrat et du prospectus. Nous vous invitons à lire attentivement les modalités, les risques et les obligations liés à votre contrat qui se retrouvent au prospectus et à demander à votre représentant tout renseignement pouvant vous permettre de clarifier, au besoin, votre compréhension de ces éléments.

INVESTISSEMENT DURABLE

KCI a la conviction que les organisations qui tiennent compte des facteurs environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG) et des risques connexes dans leurs décisions de gestion sont généralement mieux positionnées pour créer de la valeur à long terme et pour être résilientes en période de crise. En tant qu'investisseur à long terme, KCI considère qu'une approche favorisant l'investissement durable est tout à fait compatible avec ses objectifs et son horizon de placement. L'investissement durable constitue un pilier important de la stratégie de gestion d'actifs déployée chez KCI afin de bien gérer les risques et de toujours demeurer axée sur le rendement.

En décembre 2020, le conseil d'administration de KCI a adopté une politique d'investissement durable visant à formaliser l'engagement de KCI à inclure des considérations d'investissement durable aux méthodes de placements appliquées à l'ensemble des actifs sous gestion et au processus de sélection des gestionnaires de portefeuille. L'effet visé de l'implantation de cette politique est une meilleure évaluation des risques et des opportunités ESG des titres à sélectionner, et ultimement, de meilleures décisions de placement pour les clients.

KCI ne fait affaire qu'avec des gestionnaires de portefeuille qui sont signataires des principes pour l'investissement responsable (PRI), une initiative lancée en partenariat avec l'Organisation des Nations unies. Les facteurs ESG sont considérés dans l'ensemble des stratégies de placement mises en œuvre par les gestionnaires de portefeuille.

INDICES DE RÉFÉRENCE

Les cotisations reçues des souscripteurs et les subventions gouvernementales sont investies, et gérées par des gestionnaires de portefeuille reconnus.

Des objectifs de placement fondamentaux dictent les stratégies et politiques de placement des Plans. Les objectifs de placement fondamentaux propres aux Plans sont détaillés aux prospectus.

Un indice de référence suit la performance d'une classe d'actifs ou d'un univers d'investissement sur une période donnée. KCI détermine les indices de référence appropriés pour chacun des Plans en fonction de leurs objectifs fondamentaux et pour chacune des catégories d'actifs faisant partie des mandats de gestion confiés aux différents gestionnaires de portefeuilles. Les gestionnaires de portefeuille qui adoptent des stratégies de gestion active sont évalués sur leur capacité à réaliser des rendements supérieurs aux indices de référence à long terme, tandis que les gestionnaires de portefeuille qui ont une stratégie indicielle sont évalués sur leur aptitude à reproduire le rendement de leur indice de référence.

Au premier trimestre de chaque année, la direction de KCI publie le rapport annuel de la direction sur le rendement de chacun des Plans qui compare les rendements obtenus avec celui des indices de référence applicables. Pour chacun des Plans, un indice de référence composé est déterminé selon l'âge moyen pondéré des bénéficiaires conformément à la politique de placement à profil évolutif.

LES FRAIS ASSOCIÉS DE FONCTIONNEMENT

Il n'y a aucuns frais de souscription pour effectuer un placement dans l'un ou l'autre de nos Plans.

Différents frais sont payables sur le revenu généré par les Plans, mais si le revenu est insuffisant, ils seront prélevés sur les cotisations. Vous n'acquitez pas directement ces frais. Ils entraînent cependant des conséquences pour vous, car ils réduisent le rendement du Plan et, par conséquent, le montant disponible pour les PAE. Des honoraires d'administration seront imposés, lesquels seront versés à KCI, à titre de gestionnaire de fonds d'investissement, et à la Fondation, à titre de Promoteur, pour couvrir les coûts associés à l'administration et à la gestion des Plans et au paiement des représentants de KCI. Les honoraires d'administration s'élèvent à 1,65 % (excluant les taxes applicables) de l'actif sous gestion.

Aux honoraires d'administration s'ajoutent les frais de gestion de portefeuille, les honoraires du fiduciaire, les honoraires du dépositaire et la rémunération des membres du comité d'examen indépendant.

Les Plans paient également certaines charges opérationnelles rattachées à leur exploitation qui ne sont pas prélevées à même les honoraires d'administration. Ces charges comprennent notamment les courtages et autres coûts d'opération de portefeuille, les taxes et les impôts payables par le Plan, les dépenses rattachées aux assemblées des souscripteurs et les dépenses connexes non incluses dans les coûts ordinaires du fiduciaire et du dépositaire.

KCI publie annuellement les rendements qu'ont connus les Plans au cours du dernier exercice financier dans le rapport de la direction sur le rendement. Ce rapport présente brièvement les perspectives économiques pour l'année à venir, les objectifs et les stratégies de placement du Plan, mais surtout fournit une analyse complète des derniers rendements obtenus. Les rendements bruts et les rendements nets des frais d'administration et de gestion y sont indiqués. Ces frais sont déduits du rendement de vos placements. Les frais de gestion et les honoraires d'administration ont comme effet cumulatif dans le temps de réduire le rendement net cumulatif de vos placements.

PERSONNE DE CONFIANCE ET BLOCAGE TEMPORAIRE

Lorsque vous investissez dans un Plan, votre représentant peut vous demander le nom et les coordonnées d'une personne de confiance ainsi que votre consentement à contacter cette personne dans certaines circonstances.

Une personne de confiance est une personne avec qui KCI ou la Fondation peut communiquer si :

- nous n'arrivons pas à vous joindre après plusieurs tentatives et que nous avons besoin d'obtenir vos coordonnées à jour ou celles d'un représentant légal, le cas échéant;
- nous soupçonnons une possible situation d'exploitation financière à votre égard;
- nous sommes préoccupés par une situation d'inaptitude en matière de prise ou d'absence de prise de décisions financières de votre part.

La personne de confiance, qui devrait être majeure, n'a aucune autorité pour transiger dans votre Plan. Vous pouvez modifier la personne de confiance à tout moment en nous avisant par écrit ou lors de toutes vos mises à jour de votre Plan.

Afin de vous protéger, KCI a la possibilité de bloquer temporairement l'accès à votre Plan ou à une transaction particulière si nous avons des motifs raisonnables de croire que vous êtes dans une position vulnérable et que vous pourriez faire l'objet d'exploitation financière ou que vous souffrez d'une capacité mentale réduite qui peut affecter votre capacité à prendre des décisions financières concernant votre Plan.

Lors de l'imposition d'un blocage temporaire, KCI doit vous aviser dès que possible et doit réviser sa décision de maintenir le blocage temporaire tous les 30 jours.

VOTRE RELEVÉ DE COMPTE ANNUEL

Vers la fin du premier trimestre de chaque année civile, KCI vous fournira, par le biais de l'Espace client ou par la poste, votre relevé de compte au 31 décembre de l'année précédente. Le relevé de compte fournit l'information détaillée sur les opérations effectuées dans l'année, le solde de vos comptes, un rapport sur le rendement de vos placements ainsi qu'un rapport sur les frais et autres formes de rémunération que vous payez à KCI.

De plus, le rapport de la direction sur le rendement des fonds, les états financiers audités des fonds au 31 décembre et les états financiers intermédiaires résumés non audités des fonds au 30 juin sont expédiés à tout souscripteur qui en fait la demande par écrit. Ces états financiers et autres documents sont aussi disponibles sur notre site Internet à kaleido.ca et sur SEDAR+, le système de dépôt électronique mis au point par les Autorités canadiennes en valeurs mobilières, à sedarplus.ca.

LES ENTENTES D'INDICATION DE CLIENTS

Une entente d'indication de clients est une entente selon laquelle une personne inscrite au sens de la réglementation sur les valeurs mobilières accepte de payer ou de recevoir une commission d'indication de clients, c'est-à-dire, tout avantage ou toute forme de rémunération, directe ou indirecte, versée pour l'indication d'un client à une personne, inscrite ou non.

KCI dispose de politiques et de procédures en place visant à encadrer les ententes d'indication de clients conformément aux exigences réglementaires. Lors de la conclusion de toute entente d'indication de client, l'intérêt des clients doit être priorisé.

Tout client qui est indiqué (référé) à un représentant ou à KCI devient son client pour ce qui est de la prestation des services visés par l'entente d'indication de clients et le représentant doit remplir envers ce client toutes les obligations liées à son inscription, notamment les obligations de connaissance du client et d'évaluation de la convenance.

Toutes nos ententes d'indication de clients font l'objet d'un contrat écrit entre KCI et une partie prenante, à l'intérieur duquel sont stipulées toutes les modalités essentielles au sens de la loi, telles que les rôles et responsabilités de chacune des parties, les restrictions auxquelles elles sont assujetties, l'information à fournir aux clients indiqués et la personne qui doit fournir l'information aux clients indiqués.

KCI exige que chacun de ses représentants avise et remette un avis de divulgation des ententes d'indication de clients en vigueur et dont il fait l'objet avant l'ouverture de compte ou avant la conclusion de toute transaction. Le sommaire comprend notamment le nom de chacune des parties prenantes à l'entente, les modalités importantes du contrat et les conflits d'intérêts potentiels découlant de la relation entre les parties au contrat et tout autre élément devant être légalement divulgué.

DIVULGATION DES CONFLITS D'INTÉRÊTS

Veuillez consulter le document « Divulgation des conflits d'intérêts IDEO+ » pour connaître toute l'information pertinente sur la façon dont nous traitons les conflits d'intérêts. Ce document vous est remis à l'ouverture de votre compte et à l'occasion de toute modification importante de son contenu. Vous pouvez aussi le trouver sur notre site Internet, dans la section À propos – Documentation financière.

LES PLAINTES ET LA RÉOLUTION DE DIFFÉRENDS

Les souscripteurs qui ne sont pas satisfaits d'un produit ou d'un service financier ont le droit de formuler une plainte et de demander la résolution du problème. KCI doit s'assurer que toutes les plaintes des souscripteurs soient traitées de façon équitable et rapide.

Voici les étapes à suivre pour formuler une plainte :

Étape 1 – Communiquer avec votre représentant

Si vous avez une insatisfaction, nous vous invitons à communiquer avec votre représentant(e). Vous pouvez aussi communiquer avec notre service à la clientèle pour présenter vos préoccupations de sorte que nous puissions les analyser dans des délais raisonnables et de manière satisfaisante.

Étape 2 – Communiquer avec notre responsable des plaintes

Si vous jugez que votre préoccupation n'a pas été traitée à votre satisfaction par votre représentant(e) et/ou le service à la clientèle, veuillez nous faire part de votre plainte en remplissant le [formulaire de plainte](#), ou en nous écrivant par la poste ou par courriel. Le formulaire papier est également disponible sur demande en contactant notre service à la clientèle.

Responsable des plaintes

Kaleido Croissance inc.
1035, avenue Wilfrid-Pelletier, bureau 500
Québec (Québec) G1W 0C5
Sans frais : 1 877 410-REEE (7333)
Courriel : info@kaleido.ca

Si vous avez besoin d'assistance afin de formuler votre plainte, vous pouvez contacter notre service à la clientèle en composant le 418 651-8975 ou le 1 877 410-7333.

Vous pouvez également déposer votre plainte directement auprès de l'Autorité des marchés financiers (ci-après « l'Autorité ») en remplissant le formulaire suivant : [Formulaire de plainte](#)

Notez toutefois que l'Autorité transférera la plainte à Kaleido pour qu'elle soit traitée selon son processus interne.

Vous trouverez ci-dessous les étapes du processus de traitement des plaintes.

Étape 3 – Traitement de la plainte

3.1 Réception d'une plainte

Prenez note que dès que Kaleido reçoit une plainte, celle-ci est sans délai consignée dans un registre de plaintes. Un dossier avec un code d'identification est créé, lequel comportera tous les documents à venir en lien avec l'analyse de la plainte. Dans les dix (10) jours ouvrables de la réception de la plainte, Kaleido vous fera parvenir un accusé de réception comportant les informations pertinentes à votre plainte, ainsi que la date limite à laquelle Kaleido vous fera parvenir sa réponse finale.

3.2 Analyse de la plainte

Le responsable des plaintes procède à l'analyse de votre demande. Si une ambiguïté persiste quant à la demande, le responsable des plaintes pourrait communiquer avec vous pour obtenir plus d'informations.

3.3 Décision finale relative à la demande

Une réponse finale à votre plainte vous sera acheminée dans les 60 jours suivant la date de la réception de la plainte. Exceptionnellement, il est possible que Kaleido se prévale d'un délai de 30 jours supplémentaire pour vous répondre si des circonstances exceptionnelles ou hors de son contrôle le justifie. Le cas échéant, vous serez informé de la nouvelle date que vous recevrez notre réponse finale.

3.4 Offre pour règlement à la satisfaction du client.

Le cas échéant, si Kaleido vous présente une offre de règlement, vous disposerez d'un délai raisonnable pour y donner suite. Si vous l'acceptez, vous devrez signer une transaction-quittance.

3.5 Transfert du dossier à l'Autorité des marchés financiers

Si vous n'êtes pas satisfait de la réponse finale, vous pouvez considérer les recours suivants.

Si vous avez communiqué avec nous comme il est indiqué ci-dessus, et jugez qu'il sera impossible d'en arriver à un règlement acceptable, vous pourrez alors demander le transfert de votre dossier à l'Autorité.

Les souscripteurs résidant au Québec peuvent communiquer directement avec l'Autorité pour qu'elle puisse examiner le dossier et, si la situation s'y prête, l'Autorité pourra vous offrir un service de médiation.

Télécopieur : 1 877 285-4378
Sans frais : 1 877 525-0337
Québec : 418 525-0337
Montréal : 514 395-0337
Site Internet : www.lautorite.qc.ca

À l'extérieur du Québec, les souscripteurs doivent plutôt s'adresser à l'Ombudsman des services bancaires et d'investissement (« OSBI »). L'OSBI vous offre ces services sans frais et en toute confidentialité.

Vous pouvez entrer en communication avec l'OSBI :

Courriel : ombudsman@obsi.ca

Sans frais : 1 888 451-4519

Toronto : 416 287-2877

Site Internet : www.obsi.ca

Étape 4 – Services d'un(e) avocat(e)

Vous pouvez envisager de retenir les services d'un(e) avocat(e) pour vous aider à déposer votre plainte. Un(e) avocat(e) peut exposer les choix et les recours qui s'offrent à vous en tant que souscripteur. Vous devez cependant tenir compte des délais prescrits à l'intérieur desquels vous devez engager des poursuites au civil. Une fois la période de prescription applicable écoulée, vous pouvez perdre le droit d'exercer certains recours. Le fait de s'adresser aux différents interlocuteurs précédemment nommés pour tenter de régler l'insatisfaction ou la plainte ne suspend pas la prescription légale prévue au Code civil du Québec.